



**Délibération n°2016-008/RE/CNIL du 09 novembre 2016**

**Portant conditions de mise en place et d'utilisation d'un système de vidéosurveillance**

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Étienne Marie FIFATIN ;

Étant également présents, Messieurs :

- DEGBEY K. Jocelyn ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- TCHOBO Valère ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKE Soumanou.

**Vu** la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

**Vu** le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

**Vu** le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

**Vu** le rapport du Président Etienne FIFATIN de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Le Commissaire du Gouvernement, Mme AHOUANDOGBO TALON Félicité, entendu en ses observations ;

**EMET, APRES DÉLIBÉRATION, LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet de rappeler les conditions de mise en place et d'utilisation des systèmes de vidéosurveillance. Cette forme de collecte, de visualisation et d'enregistrement d'images et de sons constituant un traitement de données à caractère personnel, la CNIL entend préciser les principes de protection applicables, afin de veiller à la conformité de ces traitements aux dispositions de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

**Article 2 : Champ d'application**

La présente délibération s'applique aux systèmes de vidéosurveillance ou vidéo protection installés ou devant être installés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes publics ou privés gérant un service public, les structures privées et les particuliers.

**Article 3 : Sur les finalités, le caractère nécessaire d'un système de vidéosurveillance et sa proportionnalité**

Nul ne doit se livrer à des activités de vidéosurveillance lorsque le traitement mis en œuvre ou envisagé est susceptible de conduire à discriminer ou à stigmatiser certains individus ou groupes d'individus en raison, entre autres, de leurs opinions politiques, de leurs convictions religieuses, de leur santé, de leur vie sexuelle et de leur origine raciale ou ethnique.

### **3.1 : En ce qui concerne, les administrations relevant de l'Etat, des collectivités locales, les organismes publics ou privés gérant un service public et les structures privées.**

Le recours à la vidéosurveillance par les administrations relevant du secteur public ou privé doit avoir pour finalités la sécurité, la prévention et la constatation d'infractions pouvant survenir sur la voie publique, dans les administrations publiques ou privées, plus particulièrement les régies financières, où il y a des risques potentiels et importants pour les biens et l'intégrité physique des personnes.

Sur les voies publiques, les installations de vidéosurveillance ne peuvent être orientées vers des portes d'habitation privées.

### **3.2 : Vidéosurveillance sur les lieux de travail**

Le recours à la vidéosurveillance sur les lieux de travail par les entreprises ou organismes privés et par les administrations publiques, doit répondre à des exigences de sécurité.

La vidéosurveillance ne doit pas avoir pour but, la surveillance délibérée et systématique du personnel, de la qualité et de la quantité de travail individuel sur les lieux de travail.

Ce type de système ne peut non plus visionner les accès aux toilettes ou aux vestiaires.

Les employés ou leurs représentants doivent être informés ou consultés avant l'introduction ou la modification de tout système de vidéosurveillance les concernant. Lorsque la procédure de consultation révèle qu'il y a un risque de violation du droit des employés au respect de leur vie privée et de la dignité humaine, la CNIL peut en être saisie. En cas de litige ou de revendication, les employés devraient pouvoir se servir des enregistrements réalisés.

### **3.3 : Vidéosurveillance par les particuliers**

La mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance par les particuliers à leur domicile, doit être justifiée par des risques liés à leur intégrité physique ou à leurs biens. Dans cette perspective, ils doivent s'assurer que le dispositif à mettre en place réponde

exclusivement aux besoins de sécurité et ne s'oriente que vers le périmètre extérieur de leurs domiciles.

Lorsqu'il s'agit d'un habitat collectif, le système de vidéosurveillance ne doit être orienté que vers le périmètre extérieur et les parties communes.

#### **Article 4 : Sur la procédure de saisine de la CNIL**

Les systèmes de vidéosurveillance sont soumis au régime de déclaration simple auprès de la CNIL suivant les dispositions de l'article 41 de la loi portant protection des données personnelles.

Toutefois, lorsqu'il est envisagé une interconnexion avec un autre traitement de données ayant une finalité différente, l'autorisation préalable de la CNIL est requise.

#### **Article 5 : Sur le contrôle des traitements**

La CNIL exerce dans le cadre de l'article 21 de la loi informatique et liberté, un pouvoir de contrôle relativement à la mise en œuvre de traitement de données personnelles telle que l'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

#### **Article 6 : Sur la durée de conservation des données collectées**

Conformément à l'article 5 de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ... ».

Ainsi, les données collectées par le canal d'un système de vidéosurveillance doivent être conservées pour une **durée maximum limitée à un (01) mois** à l'issue de laquelle elles doivent être effacées, sauf en cas d'enquête justifiée.



## **Article 7 : Sur l'obligation de confidentialité**

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi 2009-9 du 22 mai 2009, le responsable de traitement doit « assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité ... ». A cet égard, les responsables des systèmes de vidéosurveillance et les personnes habilitées à accéder aux données sont tenus d'en assurer la *confidentialité*.

Ils ne doivent en aucun cas divulguer ou communiquer les images ou autres données collectées à des tiers, sauf sur réquisition de l'autorité compétente conformément à la loi.

Cette obligation de confidentialité vaut pour les sous-traitants ainsi que pour tout intervenant habilités. La signature d'un contrat de confidentialité avec les sous-traitants est obligatoire.

## **Article 8 : Sur les mesures de sécurité**

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

Le responsable de vidéosurveillance doit prendre toutes les mesures techniques, logistiques et organisationnelles, nécessaires à l'intégrité des équipements et des informations collectées ainsi qu'à la confidentialité des données enregistrées.

## **Article 9 : Droits des personnes**

### **9.1 : Sur le droit à l'information**

La personne morale ou physique qui met en place ou entreprend l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance doit signaler clairement et de façon appropriée l'existence d'activités de vidéosurveillance en cours, avec indication du numéro du récépissé de déclaration à la CNIL.

Elle doit indiquer de façon visible par les moyens d'affichage ou tout autre moyen de signalisation que l'immeuble est équipé d'un système de vidéosurveillance.

Pour les personnes souffrant d'un handicap, la CNIL recommande l'installation d'un système d'information adapté à leur situation.

## **9.2 : Sur le droit d'accès**

Les personnes dont les données sont enregistrées par un système de vidéosurveillance bénéficient d'un droit d'accès aux images et vidéos enregistrées et stockées, dans les conditions fixées par la loi 2009-09 du 22 mai 2009. En cas de refus, la personne concernée peut en informer la CNIL.

## **Article 10 : Sanctions**

En application des dispositions des articles 54 à 65 de loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, des sanctions administratives, civiles et pénales peuvent être prononcées par les autorités compétentes en cas de manquement.

**Le Président**

**Etienne Marie FIFATIN**